



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;  
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;  
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarani, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenaabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;  
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

**Séance du 27.10.14**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les magasins de nuit ; modifications et renouvellement du règlement.#**

---

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 ;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale (117-142).

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale en vertu duquel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu l'article 18§1, 2 et 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce l'artisanat et les services octroyant la faculté aux communes d'établir un règlement communal qui régule l'implantation des magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication et soumet l'ouverture de tels commerces à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Échevins;

Considérant la nécessité d'un tel règlement compte tenu des nuisances sonores, troubles de l'ordre public, atteintes au calme et à la sécurité que ce type de commerce peut engendrer;

Considérant que les allées et venues de véhicules motorisés et le stationnement sauvage

pendant la nuit liés à ce type d'établissement peuvent troubler la sécurité et le calme des citoyens ainsi que l'usage normal de la voirie;

Considérant qu'en outre, une trop grande concentration de ces commerces est susceptible d'affecter également la viabilité commerciale ainsi que la bonne mixité du commerce ;

Considérant que les magasins de nuit perturbent, plus que les magasins du jour, l'ordre et la tranquillité publique et obligent les forces de l'ordre et les services communaux à plus de travail, de sorte qu'il est légitime de les faire contribuer spécialement aux finances de la Commune.

Considérant que l'exploitation de magasins de nuit perturbe la propreté et la tranquillité publique, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à davantage de travail; qu'il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la commune;

Vu le Plan Régional de Développement (P.R.D.) approuvé par la Région de Bruxelles-capitale, qui a fixé les lignes de force pour le maintien et le développement de la vie économique;

Considérant que la revalorisation du commerce est considérée comme un facteur essentiel dans cette perspective, la localisation des commerces et le service à la population pouvant largement contribuer à rendre la Région et la Commune attractives;

Attendu que le PRD souligne que plusieurs facteurs influencent la viabilité des commerces : accessibilité, pouvoir d'achat de la population, attrait spécifique du noyau, offre des surfaces commerciales;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les magasins de nuit diminuerait l'attrait pour ce type d'exploitation commerciale et devrait donc permettre une revalorisation positive du commerce local;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi à partir de l'exercice 2014 et pour une durée de cinq ans une taxe d'ouverture sur les magasins de nuit situés sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par magasin de nuit un magasin qui vend des produits d'alimentation générale et d'entretien, ouvert entre 21 h et 7h, inscrit au registre de commerce sous la rubrique « vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers ».

### Article 3 :

Le taux de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500 euros et est redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un magasin de nuit.

La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Chaque modification d'exploitant équivaut à une nouvelle activité commerciale.

La taxe d'ouverture est due pour l'année civile entière, nonobstant la cessation d'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

### Article 4 :

L'impôt est dû par l'exploitant du commerce. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le propriétaire du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

### Article 5 :

L'exploitant du commerce où l'activité économique a lieu est tenu de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Il est obligé de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande, et notamment que l'exploitation de son magasin de nuit est conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur (inscription au registre de commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises, permis d'urbanisme et éventuellement d'environnement, ...). Il est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration.

### Article 6 :

La Commune adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou déposer à l'administration dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Article 7 :

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 :

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

La révocation se fait valablement par envoi recommandé ou par dépôt à la commune contre accusé de réception..

A défaut la taxation se poursuivra dans le chef du redevable n'ayant pas révoqué valablement sa déclaration.

Article 9 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement, et notamment changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 10 :

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Article 11 :

Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double.

Article 12 :

Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article ci-dessus sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 13 :

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de

rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4,§ 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

Article 14 :

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 15 :

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve

Philippe Boïketé

